



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2023- 252 portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative**

**Société EURO TRAD, à Charleville-Mézières, installations de
transit/regroupement de pneus usagés**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-2 et L.541-3 ;

Vu l'article L.541-1 qui dispose « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.* » ;

Vu l'article L.541-7 du Code de l'environnement qui dispose « *I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :*

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. [...] » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF-n°23/177, du 24 avril 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 mars 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 26 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 mars 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant entrepose plus de 700 m³ de pneus usagés sur un terrain qu'il loue à Charleville-Mézières ;
2. les opérations de tri / transit / regroupement de déchets plastiques / de caoutchouc sont visées par la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
« 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (Enregistrement)
 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (Déclaration) »
3. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 mars 2023 – relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'environnement ;
4. le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Notamment, le stockage de pneus usagés présente un risque d'incendie et, en conséquence, un risque pour la sécurité publique et un risque de pollution de l'air, des eaux de surface et des eaux souterraines ;
5. il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société EURO TRAD de régulariser sa situation administrative ;
6. l'exploitant n'a présenté ni transmis aucun élément permettant de justifier que les pneus usagés entreposés sur son site étaient sortis du statut de déchets ;
7. l'état de certains pneus entreposés et leur mode de conditionnement pour le transport (cinq pneus imbriqués) confirment le statut de déchets de ces derniers ;
8. l'exploitant n'a présenté ni transmis aucun document relatif à la quantité, l'origine et la destination des déchets ;
9. en conséquence, il convient de faire application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EURO TRAD de transmettre à l'Inspection des installations classées les documents relatifs à la gestion des pneus usagés et de confier les pneus entreposés sur site à une société autorisée à les prendre en charge ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société EURO TRAD, dont le siège social est situé 19 avenue Forest à Charleville-Mézières (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 901 482 034 00013, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite rue Camille Didier à Charleville-Mézières (08000), de régulariser sa situation administrative soit :

- en réalisant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du Code de l'environnement sur le guichet unique numérique de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un mois et l'exploitant fournit dans le même délai un document décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la régularisation de ses activités, la déclaration doit être réalisée dans un délai de 10 jours. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La société EURO TRAD est mise en demeure :

- sous un délai de 15 jours, de transmettre la quantité, l'origine et la destination des pneus collectés depuis sa création ;
- sous un délai d'un mois, de confier les pneus à un prestataire autorisé à les prendre en charge. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de cette prise en charge.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 5 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

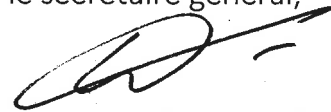
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Euro Trad et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **17 MAI 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO